

Cour d'Appel de [REDACTED]  
Tribunal judiciaire [REDACTED]  
Jugement prononcé [REDACTED]

N° minute : [REDACTED]  
N° parquet : [REDACTED]

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel [REDACTED]  
ET UN SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS,

Composé de :

[REDACTED] vice-président, présidente du tribunal correctionnel désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de [REDACTED] Cendrine, greffière,

en présence de [REDACTED]

a été appelée l'affaire,

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant,

**ET :**

**JUGÉ ET OPPOSANT**

[REDACTED]  
comparant assisté de Maître JOSSEAUME Rémy avocat au barreau de PARIS, toque 659,

Prévenu des chefs de :

- CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS faits commis le 14 avril 2021 à 15h59 à [REDACTED]
- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 40 KM/H ET INFÉRIEUR A 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR faits commis le 14 avril 2021 à 15h59 à [REDACTED]

**DEBATS**

[REDACTED]

FAIT droit à l'exception de nullité soulevée par le prévenu ;

RELAXE [REDACTED] des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.